

**PERSONNEL**

**Evolution du tableau des effectifs**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Création d'un emploi permanent de graphiste

Afin d'accompagner la diminution des crédits de fonctionnement de la Direction de la Communication actée fin 2009, consacrés à la réalisation d'un certain nombre de travaux de création graphique par des prestataires extérieurs dont le coût peut s'avérer élevé, il est proposé la création d'un poste de graphiste au sein du service information.

En effet, pour maintenir les prestations en direction du public, la création d'un poste est nécessaire et participe globalement à une diminution des crédits de fonctionnement équivalente au double du montant alloué pour ce poste.

Ce poste sera ouvert aux grades d'agent de maîtrise et de technicien supérieur.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

**PERSONNEL**  
**Evolution du tableau des effectifs**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

vu ses délibérations du 24 juin 2010 fixant l'effectif des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

(par 39 voix pour et 4 voix contre)

**ARTICLE 1 :** DECIDE la création d'un poste de graphiste au sein du service information ouvert aux grades d'agent de maîtrise et de technicien supérieur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**ARTICLE 2 :** MODIFIE le tableau des effectifs des emplois considérés comme suit :

<b>EMPLOI</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>
Agent de maîtrise	43	44
Technicien supérieur	22	23

**ARTICLE 3 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 NOVEMBRE 2010